

Synopse

Loi sur le Conseil de la magistrature (LCDM) - IP 2023.11.392

Documents concernés par ce dossier (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: 173.7

Abrogé: –

Contrôle de rédaction (première lecture)	projet de la commission spéciale - 25.08.2025
	Loi sur le Conseil de la magistrature (LCDM)
	<i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i> vu l'initiative parlementaire 2023.11.392; vu l'article 51 alinéa 1 de la Constitution cantonale; vu l'article 35 alinéa 3 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); sur la proposition de la Commission des institutions et de la famille, <i>ordonne:</i>
	I.
	L'acte législatif intitulé Loi sur le Conseil de la magistrature (LCDM) du 13.09.2019[RS 173.7] (Etat inconnu) est modifié comme suit:
Art. 11 Rémunération ¹ Le président du Conseil de la magistrature perçoit un montant d'honoraires annuel forfaitaire de 3'000 francs. ² Les juges et les procureurs ne perçoivent aucune indemnité de fonction. Ils sont déchargés dans leur activité juridictionnelle pro rata temporis. Les modalités de leur décharge sont fixées par le Tribunal cantonal, respectivement par le ministère public.	Art. 11 Rémunération <u>et décharge</u> ² Les juges et les procureurs ne perçoivent aucune indemnité de fonction. Ils sont déchargés <u>ont droit à une décharge</u> dans leur activité juridictionnelle pro rata temporis. Les modalités de leur décharge sont fixées par le Tribunal cantonal, respectivement par le ministère public.

Contrôle de rédaction (première lecture)	projet de la commission spéciale - 25.08.2025
<p>^{2bis} Le Conseil de la magistrature transfère en début d'année au Tribunal cantonal, respectivement au ministère public, un montant équivalent à 0.2 unité juriste par magistrat concerné.</p> <p>³ Les autres membres perçoivent les mêmes indemnités de fonction journalières, demi-journalières et horaires que celles allouées aux députés.</p> <p>⁴ Les indemnités de déplacement du président et des membres du Conseil de la magistrature sont identiques à celles des députés du Grand Conseil.</p>	<p>^{2bis} <i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 25 Prescription</p> <p>¹ La responsabilité disciplinaire est prescrite si aucune procédure disciplinaire n'est ouverte dans le délai de 2 ans après la découverte du manquement aux devoirs de fonction et dans tous les cas 5 ans après le dernier manquement aux dits devoirs.</p> <p>² La prescription est suspendue pendant la durée des procédures de recours concernant la procédure disciplinaire.</p>	<p>¹ La responsabilité disciplinaire est prescrite si aucune procédure disciplinaire n'est ouverte dans le délai de 2 ans après la découverte du manquement aux devoirs de fonction et dans tous les cas 5 ans après le dernier manquement aux dits <u>auxdits</u> devoirs. [DE: inchangé]</p>
	III.
	<p>Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. [Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...]</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.</p>
	<p>Sion, le</p> <p>La présidente du Grand Conseil: Patricia Constantin Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro</p>
	IV.
	<p>Décision portant création des unités juristes auprès des tribunaux et du Ministère public</p>

Contrôle de rédaction (première lecture)	projet de la commission spéciale - 25.08.2025
	<i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i>
	vu les articles 31 alinéa 3 lettre b et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale; vu l'article 18 alinéa 1 et 26 alinéa 1 de la loi sur l'organisation de la Justice du 11 février 2009 (LOJ); vu les articles 5, 6 et 11 alinéa 2 de la loi sur le Conseil de la magistrature du 13 septembre 2019 (LCDM); sur la proposition de la commission spéciale,
	<i>décide:</i>
	I.
	Art. 1
	¹ Les unités juristes suivantes sont créées pour une durée indéterminée:
	a) auprès des tribunaux: 0,4 unités juristes, pour la décharge dans l'activité des membres selon l'article 5 alinéa 1 lettre c, l'article 6 alinéa 1 lettre b et l'article 11 alinéa 2 LCDM;
	b) auprès du Ministère public: 0,4 unités juristes, pour la décharge dans l'activité des membres selon l'article 5 alinéa 1 lettre a, l'article 6 alinéa 1 lettre c et l'article 11 alinéa 2 LCDM.
	La présente décision, de la compétence du Grand Conseil, n'est pas soumise au vote du peuple. Elle entre en vigueur au même moment que la modification de la loi sur le Conseil de la magistrature du jour mois année, initiée par l'initiative parlementaire 2023.11.392.
	V.

Contrôle de rédaction (première lecture)	projet de la commission spéciale - 25.08.2025
	La présente décision, de la compétence du Grand Conseil, n'est pas soumise au vote du peuple. Elle entre en vigueur au même moment que la modification de la loi sur le Conseil de la magistrature du jour mois année, initiée par l'initiative parlementaire 2023.11.392.
	Sion, le
	La présidente du Grand Conseil: Patricia Constantin Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro